



DARYLE WILLIAM HAUG

INTENDED APPELLANT

- and -

WARDEN OF DORCHESTER

INTENDED RESPONDENT

Motion heard by:
The Honourable Justice Baird

Date of hearing:
November 13, 2018

Date of decision:
December 3, 2018

Counsel at hearing:

Daryle William Haug, on his own behalf

For the intended respondent:
Heidi Collicut and Dean Smith

DARYLE WILLIAM HAUG

APPELANT ÉVENTUEL

- et -

LE DIRECTEUR DU PÉNITENCIER DE
DORCHESTER

INTIMÉ ÉVENTUEL

Motion entendue par :
l'honorable juge Baird

Date de l'audience :
le 13 novembre 2018

Date de la décision :
le 3 décembre 2018

Avocats à l'audience :

Daryle William Haug, en son propre nom

Pour l'intimé éventuel :
Heidi Collicut et Dean Smith

DECISION

- [1] On July 11, 2018, a judge of the Court of Queen's Bench dismissed an application for *habeas corpus* filed by Daryle William Haug. It is that decision which Mr. Haug seeks an extension of time in which to file and serve a Notice of Appeal.
- [2] The intended respondent submits the motion is moot and should be dismissed. It asserts as well that Mr. Haug has not met the criteria for the extension of time as set out in *R. v. Roberge*, 2005 SCC 48, [2005] 2 S.C.R. 469.
- [3] On November 2, 2018, Mr. Haug was transferred from a maximum security institution to a medium security institution as a result of a re-assessment of his security classification (affidavit of Jody Donovan sworn November 7, 2018). The intended respondent asserts the only relief that could have been granted by the Court of Queen's Bench was to return Mr. Haug to a medium security institution, which has occurred, therefore rendering the intended appeal moot (see *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342, [1989] S.C.J. No. 14 (QL); *R. v. Smith*, 2004 SCC 14, [2004] 1 S.C.R. 385, at paras. 37 and 39). I find this submission compelling. Mr. Haug's application for *habeas corpus* was rejected by the application judge; however, since the issuance of that decision, Mr. Haug's request for re-classification and transfer has occurred.
- [4] Even if I were not satisfied the major issue engaged in this intended appeal is moot, I would not have been inclined to grant Mr. Haug an extension of time in which to file his Notice of Appeal, in any event. Mr. Haug, although self-represented, has been before the Court on several previous occasions. He is acquainted with the *Rules* which govern appeals.
- [5] In *Gaudet v. Gaudet* (2009), 350 N.B.R. (2d) 237, [2009] N.B.J. No. 223 (C.A.) (QL), Richard J.A. (as he then was) considered the guiding principles concerning

extensions of time to file a Notice of Appeal (paras. 5-8). Taken from *Roberge*, they include:

1. whether the intended appellant formed a *bona fide* intention to appeal and communicated that intention to the opposing party within the prescribed time;
2. whether counsel moved diligently;
3. whether a proper explanation for the delay has been offered;
4. the extent of the delay;
5. whether granting or denying the extension of time would unduly prejudice one or the other of the parties;
6. the merits of the appeal.

[6] In this case, Mr. Haug has not persuaded me the appeal has merit. I concede the delay is not excessive; however, it is my view the proposed grounds do not sufficiently articulate an error in law or fact, or an error of mixed law and fact on the part of the application judge.

[7] The motion is therefore dismissed with costs of \$1,500.

DÉCISION

[Version française]

- [1] Le 11 juillet 2018, un juge de la Cour du Banc de la Reine a rejeté une demande, déposée par Daryle William Haug, visant une ordonnance d'*habeas corpus*. M. Haug sollicite une prolongation du délai imparti pour déposer et signifier un avis d'appel de cette décision.
- [2] L'intimé éventuel soutient que la question soulevée dans la motion est purement théorique et que la motion doit être rejetée. Il affirme aussi que M. Haug n'a pas rempli les critères qui régissent la prolongation du délai tels qu'ils sont énoncés dans l'arrêt *R. c. Roberge*, 2005 CSC 48, [2005] 2 R.C.S. 469.
- [3] Le 2 novembre 2018, M. Haug a été transféré d'un établissement à sécurité maximale à un établissement à sécurité moyenne par suite de la réévaluation de sa cote de sécurité (affidavit de Jody Donovan signé le 7 novembre 2018). L'intimé éventuel affirme que la Cour du Banc de la Reine ne pouvait accorder d'autre mesure réparatoire que le renvoi de M. Haug à un établissement à sécurité moyenne, ce qui s'est produit et qui a donc rendu l'appel éventuel purement théorique (voir *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342, [1989] A.C.S. n° 14 (QL); *R. c. Smith*, 2004 CSC 14, [2004] 1 R.C.S. 385, aux par. 37 et 39). Je trouve ces observations convaincantes. La demande de M. Haug visant une ordonnance d'*habeas corpus* a été rejetée par le juge qui en était saisi; cependant, depuis que cette décision a été rendue, la demande de M. Haug en vue de la réévaluation de sa cote de sécurité et de son transfèrement a suivi son cours.
- [4] Quoi qu'il en soit, même si je n'étais pas convaincue que la principale question soulevée par le présent appel est purement théorique, je n'aurais pas été portée à accorder à M. Haug une prolongation du délai imparti pour le dépôt de son avis d'appel. M. Haug, malgré le fait qu'il se représentait lui-même, a comparu devant la Cour à plusieurs reprises déjà. Il connaît les *Règles de procédure* qui régissent les appels.

[5] Dans l'arrêt *Gaudet c. Gaudet* (2009), 350 R.N.-B. (2^e) 237, [2009] A.N.-B. n^o 223 (C.A.) (QL), le juge d'appel Richard (tel était alors son titre) a examiné les principes directeurs qui régissent la prolongation du délai imparti pour déposer un avis d'appel (par. 5 à 8). Voici certains de ces principes directeurs, issus de l'arrêt *Roberge* :

- i. la question de savoir si l'appelant éventuel avait véritablement l'intention de demander l'autorisation d'appel et s'il a fait part de cette intention à la partie adverse dans le délai prescrit;
- ii. la question de savoir si l'avocat a présenté la demande de manière diligente;
- iii. la question de savoir si le retard a fait l'objet d'une explication satisfaisante;
- iv. la longueur du retard;
- v. la question de savoir si la décision d'accorder ou de refuser la prorogation de délai causera un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties;
- vi. le bien-fondé de l'appel.

[6] En l'espèce, M. Haug ne m'a pas convaincue que l'appel est fondé. J'admets que le retard n'est pas excessif; cependant, je suis d'avis que les moyens proposés ne précisent pas suffisamment l'erreur de droit ou de fait, ou l'erreur mixte de droit et de fait, que le juge saisi de la demande aurait commise.

[7] La motion est donc rejetée avec dépens de 1 500 \$.